



RREEUL

Régime de retraite des employés et employées
de l'Université Laval

Bien comprendre mon relevé annuel

Relevé de participation au 31 décembre 2025



**BUREAU
DE LA RETRAITE**
de l'Université Laval

Table des matières

Mise en contexte	3
Contenu de votre relevé	3
 Sommaire de votre rente accumulée	3
 Valeur actuarielle de vos droits et cotisations excédentaires	4
 Projections de votre rente	5
 Taux de remplacement du salaire	5
 Indexation de la rente de retraite	6
 Renseignements personnels	6
 Service crédité	7
 Évènements de la vie	7
 Cotisations	10
 Montants reçus lors de rachats ou de transferts	11
Sommaire des dispositions du Régime	12

Mise en contexte

Annuellement, le Bureau de la retraite vous produit un relevé faisant état de vos droits accumulés dans votre Régime de retraite. En plus de vous préciser les principales dispositions, il vous fournit des projections de votre rente de retraite pour vous aider à mieux préparer votre retraite et à ajuster, s'il y a lieu, tant vos objectifs de revenus que le moment de celle-ci.

La brochure est complémentaire à votre relevé. Elle fait référence à chacune des sections de votre relevé et vous fournit plus d'explications. En cas de divergence avec les dispositions du Règlement, ces dernières prévalent.

Contenu de votre relevé

Les grandes sections de votre relevé annuel sont les suivantes :

1. Sommaire de votre rente accumulée;
2. Projections de la rente payable à différents âges de retraite;
3. Renseignements personnels;
4. Évolution de votre service et de vos cotisations durant l'année;
5. Information sur la valeur des prestations de départ ou de décès.

Les autres informations, de nature générale, se retrouvent dorénavant dans la brochure explicative.

Pour plusieurs informations contenues dans votre relevé, celles-ci sont présentées par volet. Le Volet antérieur (VA) couvre votre participation avant 2014, alors que le Second volet (SV) couvre votre participation depuis le 1^{er} janvier 2014.

Sommaire de votre rente accumulée

Cette section présente la rente accumulée à la date du relevé, laquelle serait payable à votre date normale de retraite, soit à 65 ans ou à votre âge au 31 décembre 2025 si vous avez déjà atteint 65 ans. Les sections suivantes vous fournissent des précisions sur la façon dont cette rente est calculée. Il s'agit d'un « minimum », car à titre de personne participante active, vous continuez à accumuler du service. La rente sera établie selon votre moyenne salariale des trois meilleures années de fin de carrière et non sur votre moyenne salariale des 3 meilleures années au 31 décembre 2025.

La **rente accumulée** correspond à une estimation de la rente viagère qui vous aurait été versée à compter du 1^{er} janvier 2026, si vous aviez pris votre retraite à cette date et atteint votre date normale de retraite.

Valeur actuarielle de vos droits et cotisations excédentaires

La valeur de votre rente peut sembler élevée, mais elle n'est aucunement liée avec votre compte de cotisations. En résumé, elle représente le montant nécessaire qu'une institution financière exigerait pour acheter auprès d'elle une rente équivalente à celle accumulée.

Cette valeur tient compte des éléments suivants :

1. Votre espérance de vie;
2. Le niveau des rendements futurs;
3. Les garanties de la rente concernant l'indexation ou les prestations de décès;
4. Le laps de temps entre votre âge actuel et le moment de début de versement de la rente.

Pour le RREEUL, et tout autre régime de retraite au Canada, les hypothèses reliées aux éléments énumérés ci-dessus sont prescrites.

Si vous prenez votre retraite, vous ne recevrez pas cette valeur sous forme de paiement forfaitaire. Vous recevrez plutôt une rente mensuelle. Toutefois, la valeur des droits est utilisée lors du paiement d'une prestation forfaitaire dans certaines situations (départ avant la retraite, prestation de partage du patrimoine familial ou décès avant la retraite).

La valeur de mes droits peut-elle baisser?

Oui! Généralement, la valeur augmente d'une année à l'autre, car votre rente accumulée est plus élevée considérant le service additionnel et l'augmentation de votre salaire de référence. Toutefois, si les hypothèses de rendement futur sont révisées à la hausse, la valeur de vos droits pourrait diminuer. La valeur des droits présentée sur votre relevé annuel est fournie à titre indicatif seulement. Le montant est susceptible de variations importantes en raison notamment des fluctuations des taux d'intérêt utilisés pour l'établir.

Comment sont déterminées les cotisations excédentaires?

Lors de la fin de la participation active (ou au moment de la production d'un relevé annuel), il faut évaluer si votre compte de cotisations salariales avec intérêts représente plus de 50 % de la valeur actuarielle de votre rente. Ce test est prescrit par la Loi.

Si votre compte de cotisations est ainsi plus élevé, vous avez alors des cotisations excédentaires. Ce montant est très volatil, car il dépend de l'évolution de votre compte de cotisations et de la valeur actuarielle de votre rente, deux éléments qui n'évoluent pas nécessairement de la même manière

au cours d'une année. Ce n'est qu'au moment de la retraite ou du départ, qu'un montant formel de cotisations excédentaires sera confirmé.

Projections de votre rente

Ce tableau présente une estimation de votre rente du RREEUL à différents âges de retraite, en projetant votre service crédité jusqu'à ces moments. Le salaire utilisé est celui des 3 meilleures années en date du 31 décembre 2025. Ces projections supposent que votre régime d'emploi demeure inchangé jusqu'aux âges indiqués.

Si vous avez moins de 55 ans, les projections sont aux âges suivants :

- 55 ans (premier âge d'admissibilité à la retraite);
- 60 ans (premier âge d'admissibilité au Régime des rentes du Québec);
- 65 ans (âge « normal » de retraite, où la rente n'est pas réduite pour tenir compte de l'anticipation).

Si vous avez 55 ans ou plus, les âges de projection sont ajustés entre votre âge actuel et 71 ans pour vous donner quelques illustrations de la rente payable. L'âge maximum correspond au 31 décembre de l'année de votre 71^e anniversaire et constitue la limite fiscale pour la mise en paiement de la rente.

CONSEIL : Le Bureau de la retraite peut vous produire sur demande des estimations à une date de retraite envisagée. Il suffit d'en faire la demande par courriel.

Taux de remplacement du salaire

Une donnée importante : le taux de remplacement du salaire.

Il est intéressant d'observer le montant estimé de la rente en dollars à différents âges de retraite. Cependant, il est important de garder à l'esprit que ce montant n'est pas définitif, car votre salaire continuera de progresser et le coût de la vie évoluera également. Il est préférable d'analyser le taux de remplacement de votre salaire.

En planification financière de la retraite, on considère généralement qu'un taux de remplacement de 60 à 80 % du salaire (avant impôts) permet de maintenir un niveau de vie confortable. Cela s'explique par des dépenses souvent moindres à la retraite et un taux d'imposition marginal plus bas.

Ce taux de remplacement ne repose pas uniquement sur la rente du RREEUL. Il inclut également les rentes des régimes publics et les revenus provenant de votre épargne personnelle. Dans les estimations personnalisées fournies par le Bureau de la retraite, les taux de remplacement illustrés tiennent compte des rentes publiques.

Indexation de la rente de retraite

La rente est indexée le 1^{er} janvier de chaque année d'un pourcentage de l'augmentation du coût de la vie (inflation) tel que mesuré par l'indice des prix à la consommation (IPC), jusqu'à concurrence d'un maximum. Les pourcentages applicables selon les années de service créditées sont :

avant 2001 : IPC - 0,07 % (maximum de 2,23 %)
entre 2001 et 2013 : IPC - 1 % (maximum de 1,3 %)

Pour le service crédité à compter de 2014, il n'y a pas d'indexation automatique. Des indexations ponctuelles peuvent être accordées en fonction du niveau de provisionnement du Fonds de stabilisation. Une indexation de 90 % de l'augmentation de l'IPC est prévue au 1^{er} janvier 2027 et au 1^{er} janvier 2028 pour les rentes en paiement à ces dates. Ces indexations ponctuelles sont toujours limitées aux trois années suivant la plus récente évaluation actuarielle du Régime.

Renseignements personnels

Les renseignements personnels qui apparaissent à votre relevé sont ceux qui peuvent avoir un impact sur les prestations payables par le Régime.

Votre date de naissance : Votre âge à la retraite ou lors d'un départ avant la retraite a un impact sur le calcul de votre rente.

Votre date d'adhésion : Votre service crédité est calculé à compter de cette date.

La personne conjointe et vos bénéficiaires : Lors d'un décès, ces informations sont prises en compte. L'admissibilité de quelqu'un à une prestation se valide toujours à la date du décès, mais les informations déjà au dossier peuvent s'avérer utiles.

En vertu de la Loi, la personne conjointe a préséance sur les bénéficiaires désignés, sauf si cette dernière a renoncé à son droit.

La date de naissance de la personne conjointe :

Au moment de la retraite, cette information servira à déterminer la valeur des différentes protections ou garanties que vous pouvez sélectionner à l'égard des prestations de décès.

Le statut de désignation des bénéficiaires :

Par défaut, une désignation de bénéficiaires est révocable, c'est-à-dire que vous pouvez la changer en tout temps sans condition. Cependant, si vous effectuez une désignation de manière irrévocable, il faudra le consentement de la personne désignée pour pouvoir la remplacer.



CONSEIL : *Si vous croyez que certains renseignements personnels sont inexacts ou non à jour, assurez-vous de communiquer avec le Bureau de la retraite pour procéder aux ajustements appropriés.*

Service crédité

Les années de service crédité sont l'élément le plus important de votre participation au RREEUL, car les prestations sont toutes proportionnelles au nombre d'années reconnues.

Dans un premier temps, le tableau vous permet de réconcilier l'évolution de votre service crédité depuis le relevé précédent. Vous pouvez voir le service régulier accumulé au cours de l'année et également le service reconnu à la suite d'un rachat ou d'un transfert.

La *ventilation du service* crédité est utilisée lors du calcul des prestations, car certaines dispositions ne sont pas les mêmes pour tout le service. Le tableau présenté en annexe présente les différentes dispositions selon les bris de service.

Évènements de la vie

Une prestation du Régime peut être versée selon les événements suivants :

- Vous quittez votre emploi (cessation avant la retraite);
- Vous prenez votre retraite avant 65 ans;
- Vous prenez votre retraite après 65 ans;
- Vous décédez avant la retraite;
- Vous décédez après la retraite.

Dans chaque situation, le RREEUL prévoit les prestations qui sont alors payables.

A. Vous quittez votre emploi (cessation avant la retraite)

Votre rente accumulée vous appartient à 100 %. Vous pouvez alors décider :

1. De laisser les fonds s'accumuler dans le RREEUL et de commencer à recevoir une rente ultérieurement (entre 55 et 71 ans).
2. Si vous avez moins de 55 ans, de retirer la VALEUR de vos droits (ce montant apparaît dans la section Cessation de votre relevé annuel), réduite en proportion du degré de solvabilité du Régime. Un transfert se fera alors auprès de l'institution financière de votre choix et c'est vous qui continuerez à investir ces sommes jusqu'à ce qu'elles soient converties en revenus de retraite. Vous avez 90 jours à la suite de la réception de votre relevé de cessation de participation pour demander le transfert. Une fois ce délai expiré, la valeur devra être recalculée et pourrait être revue à la hausse ou à la baisse, selon les hypothèses et facteurs en vigueur à la date de la demande de transfert.

Note : L'Agence du revenu du Canada limite le montant qui peut être transféré. L'excédent, s'il y a lieu, est payé en espèces et est donc immédiatement imposable. Si ce plafond s'applique à votre prestation de départ, votre relevé en fait mention.

Pourquoi la prestation payable est-elle proportionnelle au degré de solvabilité?

Le degré de solvabilité représente la situation financière du Régime dans l'éventualité de sa terminaison. Si le Régime devait prendre fin, toutes les personnes participantes seraient impactées par le degré de solvabilité. Il s'agit d'une clause d'équité envers les personnes participantes qui quittent le Régime avant la retraite. Une personne participante qui décide de laisser ses droits dans le Régime jusqu'au versement de sa rente n'est pas affectée par le degré de solvabilité.

3. De transférer la VALEUR de vos droits vers le régime de retraite de votre nouvel employeur.

À cet égard, le RREEUL a conclu des ententes de transfert avec d'autres régimes de retraite. Une évaluation doit être effectuée afin de déterminer les droits transférables et ceux reconnus par l'autre régime de retraite.

B. Retraite progressive

Si votre temps de travail est réduit d'au moins 20 % en application d'une entente de retraite progressive conclue avec l'Employeur et que vous êtes âgé de moins de 65 ans, vous avez le droit de recevoir une partie de la valeur accumulée de votre rente de retraite à la date de début de la retraite progressive et à chaque année. Lors de la prise de retraite finale, la rente de retraite sera réduite en fonction de ces montants reçus.

C. Vous prenez votre retraite avant 65 ans

Il s'agit alors d'une retraite anticipée. Dans ce cas, le montant de la rente est alors réduit pour tenir compte de votre âge et du fait que la rente sera versée plus longtemps. La rente sera réduite en fonction de l'âge lors d'une retraite avant 60 ans.

Les pourcentages applicables sont :

Âge	Service avant 2014	Âge	Service depuis 2014
55	85 %	55	75 %
56	88 %	56	80 %
57	91 %	57	85 %
58	94 %	58	90 %
59	97 %	59	95 %
60	100 %	60	100 %

Le pourcentage applicable est déterminé par interpolation selon l'âge exact.

D. Vous prenez votre retraite après 65 ans

Il s'agit alors d'une retraite ajournée. Dans ce cas, le montant de la rente est alors augmenté pour tenir compte de votre âge et du fait que la rente sera versée moins longtemps.

E. Vous décédez avant la retraite

La personne conjointe a préséance sur les bénéficiaires à l'égard d'une prestation de décès dans un régime de retraite.

Avant la retraite, la prestation équivaut à la VALEUR de vos droits. Si la prestation est payable à un.e conjoint.e, celle-ci peut remplacer le paiement d'une prestation forfaitaire par le versement d'une rente viagère immédiate ou différée.

F. Vous décédez après la retraite

Au moment de votre retraite, vous devrez choisir la garantie applicable, en fonction des options disponibles et des contraintes légales. Par exemple, si vous avez un.e conjoint.e au moment de la retraite, vous DEVEZ choisir une garantie au décès comportant une garantie de réversion à 60 % à la personne conjointe survivante. Votre conjoint.e peut toutefois renoncer à cette obligation.

Des garanties par défaut sont établies dans le Règlement et elles varient selon les périodes de service crédité. Le tableau suivant fait état de ces garanties. Le remplacement des garanties fera varier le niveau de votre rente en fonction de leur valeur respective.

Service avant 2014

La rente est versée à la personne conjointe, dans une proportion de 60 %. Elle est également garantie à 60 % en cas du décès de la personne conjointe au cours des cinq premières années de la retraite.

Vous pouvez également, à certaines conditions, choisir de remplacer la rente réversible à la personne conjointe survivante par une rente garantie à 60 % pour une période de 15 ans à compter de la date de retraite.

Service depuis 2014

La rente est garantie 5 ans à 100 %. La réversion à la personne conjointe nécessite un ajustement de la rente. La réversion est obligatoire si vous avez un.e conjoint.e admissible, à moins que cette dernière renonce.

D'autres garanties au décès sont disponibles, tant pour le service avant 2014 que pour le service depuis 2014. Celles-ci feraient varier le montant de la rente en fonction de la valeur de la garantie.

G. Prise en compte du degré de solvabilité

Dans le cas d'un remboursement des droits, la valeur payable est alors réduite en proportion du degré de solvabilité. Au 31 décembre 2025, le degré de solvabilité est de 83,6 % pour le Volet antérieur et de 102,9 % pour le Second volet. Au moment du paiement, les degrés de solvabilité utilisés seront les plus récents connus et ils pourraient être différents de ceux inscrits au présent relevé.

Cotisations

Même si le RREEUL est un régime à prestations déterminées et que les prestations ne dépendent pas directement de vos cotisations (et de celles versées par l'Employeur), votre relevé doit faire état de l'évolution de votre compte de cotisations depuis votre relevé précédent.

Il existe plusieurs types de cotisations :

- **Cotisations salariales:** Ce sont vos cotisations qui financent les prestations que vous accumulez dans le Régime. Elles sont obligatoires et elles sont présentées par volet.

- **Cotisations de stabilisation :** Depuis 2014, de telles cotisations sont versées afin de constituer un Fonds de stabilisation qui sert à payer des déficits lorsque cela se produit. Il s'agit d'une exigence légale. Elles sont obligatoires.
- **Cotisations volontaires :** Il s'agit de l'équivalent d'un REER à même le Régime de retraite. Au moment de la retraite, elles doivent être transférées à l'institution financière de votre choix et, entre temps, elles fructifient selon le rendement du Volet antérieur. Elles sont facultatives.

Montants reçus lors de rachats ou de transferts

Votre relevé indique les montants reçus durant le dernier exercice financier et de manière globale depuis votre adhésion. Tous ces montants s'accumulent au taux de rendement de la caisse et des garanties complémentaires s'appliquent aux périodes reconnues à la suite de transferts et de rachats. Vous en serez informé lors de votre cessation de participation.

Un **rachat** signifie que vous décidez de vous faire créditer du service additionnel (habituellement un congé sans traitement) en payant au Régime de retraite l'équivalent de la somme nécessaire pour reconnaître ce service.

Un **transfert** signifie que vous aviez des droits de retraite accumulés dans le régime d'un autre employeur et que vous avez décidé de les transférer dans le RREEUL.

Sommaire des dispositions du régime

Il s'agit des dispositions générales. Quelques cas particuliers ne sont pas présentés ci-dessous.

Périodes de service crédité

Avant 2001	De 2001 à 2013	À compter de 2014
------------	----------------	-------------------

Formule de rente

2,52 % du salaire 3 ans X service crédité moins 0,7 % du MGA5 X service crédité

Ajustement pour retraite anticipée

3 % / an avant 60 ans	5 % / ans avant 60 ans
-----------------------	------------------------

Rente à la personne conjointe à 60 % et garantie 5 ans à 60 % ou rente garantie 15 ans à 100 %	Rente garantie 5 ans à 100 %
---	------------------------------

Indexation de la rente à la retraite

IPC - 0,07 % (maximum 2,23 %)	IPC - 1 % (maximum 1,3 %)	Aucune indexation automatique
-------------------------------	---------------------------	-------------------------------

Départ ou décès avant la retraite

Valeur, à la date de l'événement, de la rente accumulée, payable à compter de 65 ans
--

Salaire 3 ans : moyenne des trois années où les salaires sont les plus élevés.

MGA5 : moyenne du salaire maximal cotisable au Régime des rentes du Québec de l'année de retraite et des quatre années précédentes.

Régime de retraite des employés et employées
de l'Université Laval
Pavillon Maurice-Pollack
2305, rue de l'Université, bureau 3121
Québec (Québec) G1V 0A6
418 656-3802
bretraite@bretraite.ulaval.ca
bretraite.ulaval.ca/rreeul



Accéder à [Mon dossier](#)
pour consulter :

- 🔗 Vos relevés annuels
- 🔗 Vos communications personnelles du Régime